

**PAR COURRIEL**

Québec, le 24 septembre 2024

Monsieur André Bachand  
Président de la Commission des institutions  
Hôtel du Parlement  
1045, rue des Parlementaires  
RC, Bureau RC.53  
Québec (Québec) G1A 1A4

**Objet :** *Projet de loi n° 67 - Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*

Monsieur le Président,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen* (LPC)<sup>1</sup>, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général. De plus, depuis 2021, le Protecteur du citoyen a le mandat d'assurer le suivi de la mise en œuvre des appels à l'action de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès (commission Viens)<sup>2</sup>. Le Protecteur du citoyen a d'ailleurs déposé à l'Assemblée nationale, en octobre 2023, son premier rapport de suivi de la commission Viens<sup>3</sup>.

C'est dans cette optique que j'ai pris connaissance du projet de loi n° 67, *Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des*

---

<sup>1</sup> *Loi sur le Protecteur du citoyen*, RLRQ, c. P-32.

<sup>2</sup> [\*Rapport final de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès\*](#), septembre 2019. [Ci-après « Rapport de la commission Viens »].

<sup>3</sup> Protecteur du citoyen, [\*Premier rapport de suivi de la commission Viens – Appréciation de la mise en œuvre des 142 appels à l'action de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès\*](#), octobre 2023.

*services sociaux*, présenté le 4 juin 2024 par M<sup>me</sup> Sonia LeBel, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor.

D'entrée de jeu, je tiens à préciser que je partage les visées du projet de loi n° 67. Je constate que l'élargissement de la pratique professionnelle des pharmaciens s'inscrit en cohérence avec la volonté du ministère de la Santé et des Services sociaux d'optimiser le fonctionnement de la première ligne de soins en permettant au citoyen de s'adresser au bon professionnel, au bon endroit et au bon moment. J'accueille donc favorablement les changements prévus et je considère qu'ils seront bénéfiques pour les citoyens, sous réserve des règlements à venir qui en encadreront l'exercice.

Au surplus, je salue la volonté de permettre à certains professionnels du domaine de la santé de poser un diagnostic en santé mentale. J'estime que ceci permettra aux citoyens d'obtenir un diagnostic plus rapidement.

Cela étant, après analyse et dans le but d'améliorer le projet de loi, je souhaite faire part à la Commission de commentaires sur les sujets suivants :

- Exercice des pouvoirs d'enquête du Protecteur du citoyen sur le Commissaire à l'admission aux professions;
- Impact différencié pour les Premières Nations et Inuit.

### **1. Exercice des pouvoirs d'enquête du Protecteur du citoyen sur le Commissaire à l'admission aux professions**

Bien que l'ensemble des modifications apportées par le projet de loi n° 67 m'apparaisse positif, il m'importe de clarifier l'interprétation de certaines dispositions qui y sont contenues, et ce, afin d'éviter toute confusion dans l'exercice des pouvoirs du Protecteur du citoyen.

L'article 16.10.2 du *Code des professions*<sup>4</sup> prévoit que le Commissaire à l'admission aux professions (Commissaire) peut désigner une ou plusieurs personnes relevant de son autorité pour exercer une fonction essentielle à l'accomplissement de l'une ou l'autre de ses responsabilités.

L'article 2 du projet de loi prévoit de modifier le *Code des professions* et d'insérer, après l'article 16.10.2, l'article suivant : « 16.10.3. Le commissaire et une personne qu'il désigne en vertu de l'article 16.10.2 ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement ».

---

<sup>4</sup> *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

En vertu de la LPC, le Protecteur du citoyen a compétence pour intervenir à l'égard du Commissaire<sup>5</sup>. À cette fin, il détient des pouvoirs d'enquête étendus lui permettant d'obtenir tout document ou information qu'il juge nécessaire à son enquête<sup>6</sup>.

Je considère que le nouvel article 16.10.3 du *Code des professions* n'aura pas d'impact sur la compétence du Protecteur du citoyen à l'égard du Commissaire. Cependant, il pourrait créer une certaine confusion liée aux pouvoirs d'enquête du Protecteur du citoyen. Ainsi, afin d'éviter toute interprétation limitative et d'assurer pleinement l'exercice des pouvoirs du Protecteur du citoyen, je suis d'avis que l'article 16.10.3 devrait être modifié afin d'y préciser qu'il n'a pas pour effet de restreindre la communication de renseignements exigés par le Protecteur du citoyen.

**En conséquence de ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :**

**R-1** Que l'article 2 du projet de loi n° 67 soit modifié afin d'ajouter au nouvel article 16.10.3 l'alinéa suivant : « Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la communication d'un renseignement s'il est exigé par le Protecteur du citoyen ».

## 2. Impact différencié pour les Premières Nations et Inuit

Dans le cadre de sa veille législative et réglementaire, le Protecteur du citoyen se soucie des répercussions des projets de loi et de règlement sur les services aux citoyens, s'assurant d'un accès équitable pour tous. Dans le cadre de son suivi des appels à l'action de la commission Viens, il les analyse en outre sous l'angle des impacts différenciés qu'ils sont susceptibles d'avoir sur les Premières Nations et les Inuit.

Ainsi, j'ai estimé important d'examiner le projet de loi n° 67 dans la perspective de son adéquation avec l'appel à l'action n° 106 de la commission Viens, qui concerne le *Code des professions*. Je rappelle que cet appel à l'action demandait de « Mettre en œuvre le plus rapidement possible les recommandations du Comité sur l'application du PL-21<sup>7</sup> au sein des communautés des Premières Nations et des villages inuit »<sup>8</sup>.

Le « Comité sur l'application du PL-21 au sein des communautés autochtones » (Comité), formé pour répondre aux critiques soulevées dans les milieux autochtones par l'adoption, en 2009, de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans*

<sup>5</sup> En effet, les principales balises de la compétence du Protecteur du citoyen sur les organismes publics en vertu de la LPC sont posées à l'article 14 de cette loi. Selon cet article, un organisme est assujéti à la LPC dans la mesure où son personnel est nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, c. F-3.1.1). C'est le cas de l'Office des professions, et donc du Commissaire, dont le poste est institué au sein de l'Office (*Code des professions*, art. 16.9), ainsi que des personnes qui relèvent de son autorité et qu'il désigne en vertu de l'article 16.10.2 de ce même code.

<sup>6</sup> LPC, art. 25; *Loi sur les commissions d'enquête*, RLRQ, c. C-37, art. 9.

<sup>7</sup> Le « PL-21 » dont il est ici question est devenu la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* (2009, chapitre 28).

<sup>8</sup> Rapport de la commission Viens, précité note 2, p. 428.

*le domaine de la santé mentale et des relations humaines*<sup>9</sup>, a produit en 2016 un rapport contenant neuf recommandations<sup>10</sup>.

Le Protecteur du citoyen a suivi les travaux visant la mise en œuvre de ces recommandations. À ce jour, aucune d'entre elles n'est pleinement appliquée, même si, dans son plan d'action 2017-2022<sup>11</sup>, le Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit (SRPNI) s'était engagé à les mettre en œuvre grâce aux travaux d'un comité directeur piloté par ce dernier. L'engagement a été réitéré par le SRPNI dans son plan d'action 2022-2027<sup>12</sup>.

En septembre 2023, lors des consultations particulières sur le projet de loi n° 32, *Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux*, je me suis prononcé, notamment, sur les modifications au *Code des professions* que proposait ce projet de loi, estimant que celles-ci répondaient, en partie, à l'appel à l'action n° 106 de la commission Viens<sup>13</sup>.

J'accueillais favorablement le fait que le projet de loi n° 32 habilite le gouvernement à prescrire, par règlement, les conditions et modalités permettant l'exercice par des membres des Premières Nations et Inuit, de trois activités professionnelles réservées en vertu du *Code des professions*. Je recommandais néanmoins que cette modification du *Code des professions* soit élargie afin de couvrir l'ensemble des activités professionnelles réservées ciblées dans les recommandations du rapport du Comité<sup>14</sup>. Toutefois, depuis les consultations de septembre 2023, le cheminement législatif du projet de loi n° 32 était interrompu.

Après analyse du projet de loi n° 67, j'estime qu'il aurait également pu constituer un véhicule intéressant pour les modifications au *Code des professions* qui sont nécessaires à la mise en œuvre des recommandations du Comité. Or, les informations récemment reçues du SRPNI par le Protecteur du citoyen sont à l'effet que c'est bien par le projet de loi n° 32 que les modifications requises seront apportées au *Code des professions*. L'étude détaillée de ce projet de loi vient d'ailleurs de débiter.

En définitive, il m'importe peu que le véhicule législatif choisi pour mettre en œuvre l'appel à l'action n° 106 de la commission Viens soit le projet de loi n° 32 ou le projet de loi n° 67. Ce

<sup>9</sup> 2009, chapitre 28.

<sup>10</sup> Comité sur l'application du PL-21 au sein des communautés autochtones, *Des solutions adaptées aux communautés des Premières Nations et des Inuits pour soutenir l'application du PL 21*, Office des professions du Québec, septembre 2016. Le Comité a été mandaté en janvier 2016 par la ministre de la Justice, responsable de l'application des lois professionnelles et par le ministre responsable des Affaires autochtones.

<sup>11</sup> Secrétariat aux affaires autochtones, *Faire plus, faire mieux – Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022*, 2017, mesure 1.2.22, p. 55.

<sup>12</sup> Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit, *Ensemble pour les prochaines générations – Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027*, 2022, mesure 3.9, p. 33.

<sup>13</sup> Lettre du Protecteur du citoyen à la Commission des institutions sur le projet de loi n° 32 – *Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux*, le 13 septembre 2023.

<sup>14</sup> *Idem*, p. 8-10.

qui importe et dont je demeure convaincu, c'est qu'il est urgent d'agir à cet égard. C'est pourquoi je suivrai avec attention le cheminement de ces projets de loi et leur impact sur la mise en œuvre de l'appel à l'action n° 106 de la commission Viens.

En conclusion, je rappelle mon accueil favorable aux mesures prévues par le projet de loi n° 67. La recommandation que je formule et les préoccupations que j'exprime par la présente visent à l'améliorer, pour assurer le plein exercice de la mission du Protecteur du citoyen et contribuer à l'amélioration des services pour les Premières Nations et les Inuit.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le protecteur du citoyen,



Marc-André Dowd

- c. c. M<sup>me</sup> Sonia LeBel, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor
- M. Ian Lafrenière, ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit
- M. Simon Jolin-Barrette, leader parlementaire du gouvernement
- M. Monsef Derraji, leader parlementaire de l'opposition officielle
- M. Alexandre Leduc, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition
- M. Paul St-Pierre Plamondon, chef du troisième groupe d'opposition
- M<sup>me</sup> Dominique Derome, présidente de l'Office des professions du Québec
- M. Patrick Dubé, secrétaire du Conseil du trésor
- M. Patrick Lahaie, secrétaire général associé chargé du Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit
- M. Philippe Brassard, secrétaire de la Commission des institutions